

# **Commission d'éthique pour les télécommunications**

**Ellipse Building – Bâtiment C  
Bd du Roi Albert II, 35  
1030 BRUXELLES**

**Décision n° D-2013-04**

**concernant**

**Future Phone**

## 1. Objet

Dans la présente décision, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ci-après : « la Commission d'éthique ») se prononce sur un dossier ouvert à charge de la SPRL Future Phone, établie à 1050 BRUXELLES, rue des Chevaliers, 14, dans le cadre d'une procédure lancée de sa propre initiative par la Commission d'éthique.

## 2. Contexte, faits et procédure

2.1. Le 22 février 2013, la Secrétaire suppléante de la Commission d'éthique a constaté que les services de voyance offerts par la SPRL Future Phone sur le site web [www.voyanceprestige.com](http://www.voyanceprestige.com) étaient accessibles via les numéros suivants : 0904 23015, 0904 23995, 0904 23011, 0904 23016, 0904 23014, 0904 23511, 0904 23513, 090423994, 0904 23996 et 0904 23997.

Le 26 mars 2013, le Secrétariat de la Commission d'éthique a envoyé à Future Phone, par recommandé avec accusé de réception, un constat d'infraction potentielle à l'article 19 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (ci-après : « le Code d'éthique »).

Par courrier du 15 avril 2013, le prestataire de services Future Phone, a, via son conseil, Maître Roland Wautier, présenté sa défense écrite.

2.2. Le 2 décembre 2013, le Secrétariat de la Commission d'éthique a envoyé son rapport du 22 novembre 2013 à Future Phone, par recommandé avec accusé de réception.

Suite à la réception de ce rapport, Future Phone, a, via son conseil, Maître Roland Wautier, par courrier du 17 décembre 2013, formulé des observations de procédure et de fond.

2.3. La société Future Phone, représentée par Maître Roland Wautier, a été entendue dans ses moyens de défense à l'audience du 20 janvier 2014. La langue française a été utilisée.

## 3. Infraction à charge

Le rapport du Secrétariat de la Commission d'éthique du 22 novembre 2013 estime qu'en fournissant des services de voyance via des numéros 0904, Future Phone a violé l'article 19 du Code d'éthique, qui dispose :

*« Chaque service payant est fourni au moyen d'un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéro fixées dans l'annexe ».*

L'annexe du Code d'éthique fixe la liste des numéros pouvant être utilisés pour des services payants en fonction du type de service presté.

Selon cette annexe et la jurisprudence de la Commission d'éthique, il doit être fait usage de numéros 0905 (catégorie 2 de l'annexe) afin de fournir des services de voyance.

## **4. Point de vue de Future Phone**

Sur le plan procédural, Future Phone estime, dans ses observations envoyées par courrier du 17 décembre 2013, que les droits de la défense n'ont pas été respectés, étant donné qu'un délai de dix jours a été imposé pour la réplique écrite au rapport du Secrétariat de la Commission d'éthique et qu'une audience a été fixée dans les trois semaines.

Sur le fond, Future Phone estime qu'elle n'a commis aucune infraction.

Premièrement, eu égard à l'absence de mention explicite des services de voyance dans le Code d'éthique et dans son annexe, Future Phone invoque que :

- l'interprétation des textes qui prévoient des sanctions (amendes administratives) doit être restrictive ou, à tout le moins, stricte, comme en matière pénale ;
- en l'absence de définition légale d'un terme, il faut s'en tenir à son acception usuelle.

Elle en déduit que les services de voyance, n'étant visés par aucun texte, doivent entrer dans la catégorie de services payants « ayant un contenu différent du contenu décrit au 1 ou 2 » de l'annexe (catégorie 3). Elle précise que les services de voyance s'apparentent, conformément à ses statuts, à du « coaching », à savoir « un accompagnement complet et organisé permettant d'obtenir des résultats concrets et durables dans la vie professionnelle ou personnelle », c'est-à-dire, selon elle, le contraire de la détente, au sens usuel du terme.

Deuxièmement, Future Phone invoque une méconnaissance du principe général de droit de la liberté du commerce, en raison de l'utilisation du seul critère de protection de l'utilisateur final. Selon elle, le recours au critère de protection des consommateurs via l'application des principes tarifaires, qui implique l'application du tarif de 2 euros par appel, entraîne soit l'impossibilité pour elle de poursuivre ses activités, soit l'obligation de fournir un service de mauvaise qualité, au détriment du consommateur.

Enfin, Future Phone invoque la violation du principe d'égalité en cas de condamnation, étant donné que les autres entreprises du secteur ne seraient pas inquiétées.

## **5. Appréciation par la Commission d'éthique**

### **5.1. Sur la procédure**

La Commission d'éthique estime que la SPRL Future Phone a eu la possibilité effective de présenter sa défense et ce, conformément aux articles 14 à 16 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture des services payants via des réseaux de communications électroniques (ci-après : « l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 »).

Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007, la SPRL Future Phone a disposé d'un délai de 20 jours pour rédiger sa défense par écrit, à partir de la date

de réception de la constatation d'une infraction. Elle a ainsi communiqué ses observations par courrier du 15 avril 2013.

Ensuite, le Secrétariat a, par courrier du 2 décembre 2013, communiqué son rapport et convoqué le prestataire de services à l'audience du 19 décembre 2013, conformément à l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007, qui prévoit qu'une affaire ne peut être déférée à une audience ayant lieu dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de 20 jours prévu pour l'envoi de la défense écrite.

Ce faisant, le Secrétariat a donné la possibilité au prestataire de services de déposer une réplique écrite à son rapport, conformément à l'article 134, § 2, alinéa 4<sup>1</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après : « la loi du 13 juin 2005 »), en demandant de lui transmettre cette réplique dans un délai de 10 jours. La SPRL Future Phone a communiqué des observations par courrier du 17 décembre.

Enfin, l'audience du 19 décembre 2013 a été reportée et la SPRL Future Phone a finalement pu présenter sa défense oralement à l'audience du 20 janvier 2013.

Les dispositions de la loi du 13 juin 2005 et de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 ont donc été respectées et la SPRL Future Phone a pu effectivement exposer ses arguments, tant par écrit qu'oralement, arguments auxquels il est d'ailleurs répondu dans la présente décision.

## **5.2. Sur le fond**

### **5.2.1. Application de l'article 19 du Code d'éthique**

5.2.1.1. Il y a lieu de rappeler que l'article 19 et l'annexe au Code d'éthique poursuivent les objectifs suivants :

*« En ce qui concerne la désignation des séries de numéros pour l'offre de services payants, la proposition de la Commission d'éthique se basait sur les dispositions des articles 48, 50 et 71 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, comme modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009 (également appelé ci-après l' « AR Numérotation »). Ces articles désignent les identités de service destinées à offrir des services payants via des réseaux de communications électroniques. Ces articles indiquent également (pour les numéros courts SMS et MMS, article 71 combiné aux articles 72 et 73) dans quelles conditions des opérateurs peuvent demander des blocs de numéros payants (ou pour des numéros courts SMS ou MMS, dans certains cas, des numéros individuels). Le Code d'éthique pour les télécommunications veille maintenant à étendre les règles susvisées aux personnes qui offrent des services payants via des réseaux de communications électroniques. Ces personnes (également appelées ci-après « prestataire de services ») se voient attribuer parmi les blocs de numéros que les opérateurs ont obtenu de l'IBPT un ou plusieurs numéros payants*

---

<sup>1</sup> « La Commission d'éthique pour les télécommunications ou l'une de ses chambres se prononce sur le respect du Code d'éthique pour les télécommunications à la suite d'une plainte de l'intéressé ou de sa propre initiative et après avoir pris connaissance du rapport du secrétariat sur le dossier et de la réplique du contrevenant présumé au rapport. (...) »

*pour offrir les services payants qu'ils (ou des tiers éventuels) ont développés via les réseaux de communications électroniques des opérateurs. L'application des règles de l'AR Numérotation du 27 avril 2007 aux prestataires de services est réalisée dans le présent arrêté par l'article 19 et l'annexe. »*

(Rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 9 février 2011, *Moniteur belge*, 21 juin 2011, p. 36508-36509).

*« L'article 19 est, comme déjà dit ci-dessus, lié à une des deux fonctions du Code d'éthique. Chaque service payant doit en effet être offert sous un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéros comprises dans le plan de numérotation belge. Cette classification dans la catégorie de numéros payants n'est pas une fin en soi, mais constitue un moyen pour permettre entre autres un blocage des appels (ou « call barring ») de manière correcte (voir aussi à cet égard l'article 120 de « la loi » et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005). »*

(Rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 9 février 2011, *Moniteur belge*, 21 juin 2011, p. 36515).

Ce passage établit clairement que l'article 19 du Code d'éthique et son annexe sont étroitement liés, en l'espèce, aux articles 48 et 50 de l'AR Numérotation ainsi qu'à l'article 120 de la loi du 13 juin 2005 et à l'arrêté d'exécution de cet article 120, à savoir l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals.

Le commentaire de l'article 50 de l'AR Numérotation donne l'explication suivante concernant les trois catégories de numéros payants créées dans le plan belge de numérotation :

*« Au niveau du contenu, trois catégories différentes de séries de numéros sont créées :*

*1) les séries générales de numéros payants, à savoir les séries de numéros 900, 901, 902, 903, 904 et 909;*

*2) la série parmi laquelle les jeux, les compétitions (« televoting », etc.) et les autres formes de détente (téléchargement de logos et de sonneries) doivent être fournis, à savoir la série 905 ; la compétence de l'Institut pour établir des sous-séries dans la série 905 pour l'offre de services payants, via des réseaux de communications électroniques, liés à des exigences particulières en application d'autres dispositions légales ou réglementaires a pour but de permettre aux opérateurs ou à d'autres parties concernées de respecter les obligations découlant de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu. On pense par exemple à l'obligation incombant à l'opérateur de prévoir la possibilité pour toute personne qui en fait personnellement la demande ou à*

la demande du représentant légal des mineurs de bloquer l'accès du préfixe «contenu pour jeu» (article 9.2 de l'arrêté royal du 10 octobre 2006).

3) les séries destinées à un contenu à connotation érotique ou sexuelle, à savoir les numéros 906 et 907.

La raison de cette tripartite est liée à la nécessité d'organiser un «call barring» ou blocage d'appels efficace. Les parents doivent avoir la possibilité de protéger leurs enfants d'un contenu nuisible pour eux et qui ne leur est pas destiné (contenu pour adultes) tout en leur permettant néanmoins d'accéder à des jeux ou à d'autres possibilités de détente (ex. participer à un «televoting», télécharger des sonneries ou encore chatter) fournis par le biais de ces numéros payants. Parallèlement, les entreprises doivent pouvoir bloquer les appels tant vers les séries de numéros à connotation sexuelle et érotique qu'aux séries de jeux et de détente. Il n'est pas possible de réaliser ces deux objectifs en même temps en scindant d'une part un contenu pour adultes versus un contenu non destiné aux adultes, tel que cela existe actuellement.

En ce qui concerne les cas limites dans la catégorisation (ex. à quelle série appartient un jeu érotique?), le § 4 de l'article 50 vise à introduire la règle de conduite selon laquelle, si la connotation érotique ou sexuelle d'un service de détente peut encore susciter des doutes, le service doit être hébergé sous les séries de numéros 906 et 907 au contenu pour adultes. Ce n'est qu'en appliquant cette règle qu'il sera possible d'atteindre la plus grande protection possible (entre autres en termes de «call barring»). »

(Rapport au Roi, précédant l'AR Numérotation, *Moniteur belge*, 28 juin 2007, p. 35468).

Dans les travaux parlementaires de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'on trouve le commentaire suivant sur l'article qui est devenu l'article 120 de la loi du 13 juin 2005 :

« Cet article donne la possibilité à l'utilisateur d'effectuer gratuitement certaines restrictions d'appel au départ de sa ligne.

Cette mesure vise notamment à préserver des **consommateurs faibles** tels les mineurs **contre l'usage abusif de numéros d'appels** vers des sites payants et/ou à caractère pornographique. »

(Doc. Parl. Chambre, 51<sup>e</sup> séance, n° 1425/001, p. 72).

5.2.1.2. Il convient de conclure de l'ensemble des dispositions citées et des effets visés par le législateur et le Roi que pour estimer si un service est fourni sous la bonne série de numéros payants<sup>2</sup>:

1. il faut d'abord examiner les dispositions explicites de l'annexe au Code d'éthique ;

---

<sup>2</sup> Ce sont les prestataires de services qui doivent d'abord effectuer eux-mêmes cette estimation, en concertation avec l'opérateur ou les opérateurs auxquels ils demandent un numéro payant.

2. en cas de doute ou de manque de précisions, il faut opter pour l'utilisation d'un numéro payant de la (catégorie de) série(s) de numéros qui offre à l'utilisateur final le niveau de protection le plus élevé.

Cette protection est en grande partie réalisée par le mécanisme du blocage des appels (« call barring »). Toutefois rien n'exclut qu'il faille également tenir compte d'autres mécanismes de protection, comme les principes tarifaires applicables (par minute / par appel) et l'obligation d'interrompre ou non les communications au bout de 10 minutes (« forced release »)<sup>3</sup>. Il s'agit de protéger l'utilisateur final contre tout ce qui irait à l'encontre des intérêts ou des valeurs que défend notre société dans chacune de ses composantes (les employeurs, les parents, les mineurs, ....). Ainsi, par exemple, il est communément admis que les employés ne doivent pas utiliser aux frais de leur employeur des numéros payants à des fins de divertissement, que des mineurs peuvent être traumatisés par des contenus à caractère érotique,...

En effet, lorsqu'une disposition n'est pas suffisamment claire, il convient pour l'interpréter de prendre en compte la volonté du législateur et donc le but de la règle. Dans ce cas, le recours à la lettre et le recours à la finalité de la règle remplissent une fonction complémentaire dans le processus d'interprétation.

En l'espèce, l'interprétation téléologique doit l'emporter sur l'interprétation usuelle des termes, invoquée par la SPRL Future Phone, qui n'offre pas de réponse, étant donné le caractère subjectif de la notion de détente. Ainsi, les considérations de la SPRL Future Phone relatives à l'« appréciation morale » de ces services (voir point 2.4. de son courrier du 17 décembre 2013) ne sont pas pertinentes dans le cadre de cette démarche interprétative. En effet, le but du législateur est de protéger les consommateurs et notamment de permettre un blocage des appels vers tous les numéros qui peuvent faire l'objet d'un usage abusif, quelle que soit l'appréciation que l'on a du contenu du service proposé. Il est ainsi par exemple légitime que des employeurs souhaitent éviter que leurs employés utilisent à leurs frais des numéros donnant accès à des services de voyance, tout comme des numéros donnant accès à des jeux.

La SPRL Future Phone invoque également une violation de la liberté du commerce pour des « raisons morales individuelles » (voir point 2.4. de son courrier du 17 décembre 2013). Or, selon une jurisprudence constante, la liberté de commerce n'est pas une liberté absolue et des restrictions peuvent y être apportées par un acte législatif pour autant notamment qu'elles soient justifiées par un intérêt général<sup>4</sup>. Les

---

<sup>3</sup> Voir article 50, § 6, de l'AR Numérotation : « Les appels vers les numéros des séries de numéros dont la tarification est limitée dans le temps sont interrompus automatiquement après 10 minutes. ».

<sup>4</sup> C.A., 7 décembre 1993, n° 84/93, B.16 : « La liberté de commerce et d'industrie ne peut cependant être conçue comme une liberté illimitée. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur violerait toutefois le principe d'égalité et de non-discrimination s'il portait atteinte à la liberté de commerce et d'industrie de manière discriminatoire » ; C.A., 2 février 1995, n° 7/1995, B.7.2 ; C.A., 15 mai 1996, n° 29/96, B.8.3 ; C.A., 13 juillet 2000, n°88/2000, B.4.2 : « La liberté de commerce et d'industrie ne peut cependant être conçue comme une liberté absolue. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur ne violerait la liberté de commerce et d'industrie que s'il limitait celle-ci sans que n'existe une quelconque nécessité pour ce faire ou si cette limitation était manifestement

restrictions apportées par le Code d'éthique, en exécution de l'article 134, § 2 de la loi du 13 juin 2005, visent la protection des consommateurs et sont donc bien justifiées par l'intérêt général et non par des raisons morales individuelles ». De plus, ces restrictions s'appliquent bien entendu à tous les prestataires des services visés par le Code d'éthique, de sorte qu'il ne peut être question de violation du principe d'égalité.

5.2.1.3. Les services de voyance ne figurant pas explicitement dans l'annexe au Code d'éthique, il y a lieu de recourir au critère du niveau de protection le plus élevé et plus particulièrement à la protection des consommateurs via l'application des principes tarifaires en fonction de la série de numéros.

L'utilisation de numéros 0904 qui peut être facturée à maximum 2 euros par minute coûterait plus aux consommateurs par comparaison au recours à des numéros 0905 qui peuvent être facturés à maximum 2 euros par appel. Ainsi, une consultation de voyance de 10 minutes, par exemple, via un numéro 0904 peut coûter 20 euros au consommateur alors que la même consultation via un numéro 0905 ne coûterait que 2 euros.

5.2.1.4. En conclusion, il y a lieu de considérer que les services de voyance fournis par Future Phone tombent sous la catégorie des services visés au point 2 de l'annexe et ne peuvent dès lors être rendus accessibles que par l'utilisation d'un numéro 0905. L'infraction à l'article 19 du Code d'éthique est donc bien établie.

#### 5.2.2. Concernant la gravité de l'infraction et le caractère délibéré ou non de celle-ci

L'article 134, § 3, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré ou non de celle-ci.

Concernant ces deux critères, la Commission d'éthique examine les éléments suivants :

##### 5.2.2.1. Caractère délibéré de l'infraction

Si l'utilisation de numéros 0904 a permis à la SPRL Future Phone de proposer ses services d'astrologie à des conditions plus avantageuses pour elle que si elle avait utilisé un numéro conforme à la réglementation en vigueur, la Commission d'éthique ne dispose pas d'élément permettant d'établir le caractère délibéré de l'infraction.

##### 5.2.2.2. Gravité de l'infraction

De manière générale, la gravité d'une infraction s'apprécie compte tenu de la nature de celle-ci et de ses conséquences sur les intérêts des utilisateurs finals.

De par son caractère essentiel, notamment pour la protection des mineurs, pour la protection des intérêts des consommateurs, de même que pour l'efficacité et la fiabilité du « *call barring* », toute infraction à l'annexe doit être considérée comme grave.

---

*disproportionnée au but poursuivi* » ; C.A., 13 juillet 2001, n° 100/2001, B.19.2 ; Cour const., 3 juillet 2008, n° 99/2008, B.3 ; Cour const., 15 janvier 2009, n° 2/2009, B.22.1.



En l'espèce, l'infraction a surtout causé des dommages financiers aux employeurs et aux utilisateurs résidentiels.

A défaut de données chiffrées sur le nombre d'appels par mois vers les différents numéros 0904 utilisés par la SPRL Future Phone et sur leur durée, la Commission d'éthique ne peut estimer concrètement l'impact de l'infraction pour les utilisateurs finals.

#### 5.2.2.3. Conclusion

Vu ce qui précède, la Commission d'éthique considère l'infraction comme une **infraction non délibérée mais grave**.

#### 5.2.3. Concernant la sanction

Conformément à l'article 134, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005, la Commission d'éthique peut sanctionner les infractions au Code d'éthique d'une amende administrative d'un montant de 125 à 125.000 euros et/ou d'une suspension des activités de 1 à 90 jours.

Conformément à l'article 134, § 3, alinéa 2, de loi du 13 juin 2005, en cas d'infraction grave ou répétée, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ou l'une de ses chambres) peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° une amende administrative à hauteur de 250 à 250.000 euros;
- 2° une suspension des activités jusqu'à un an;
- 3° la suppression du service concerné;
- 4° l'interdiction de démarrer de nouveaux services.

Etant donné :

- le caractère non délibéré de l'infraction ;
- le caractère grave de l'infraction ;

la Commission d'éthique estime qu'il y a lieu d'imposer une amende de cinq cent euros.

#### 5.2.4. Autres modalités de la décision

Sur base de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique, les coûts de traitement de ce dossier s'élèvent à 810 euros.

Les opérateurs Belgacom SA et Telserv SA peuvent être qualifiés de « parties concernées » puisqu'ils ont attribué au contrevenant les différents numéros payants concernés. La décision de la Commission d'éthique doit donc leur être envoyée par lettre recommandée en vertu de l'article 32, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.

## 6. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir entendu la SPRL Future Phone le 20 janvier 2014,
- après avoir pris connaissance du dossier,
- après délibération et appréciation de l'affaire le 20 janvier 2014,

1. constate que la SPRL Future Phone a enfreint l'article 19 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications ;

2. impose à la SPRL Future Phone, pour cette raison et conformément à l'article 134, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, une amende d'un montant de cinq cent euros ;

3. fixe, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique, les coûts de traitement de ce dossier à 810 euros ;

4. ordonne que le montant de l'amende soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte **IBAN : BE63 6792 0058 7108 - BIC : PCHQBEBB**, au nom du SPF Economie – Compte général des recettes, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de décision figurant à la page de titre de la présente décision ;

5. ordonne que le montant des coûts de traitement soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte **IBAN : BE05 6791 6701 2475 - BIC : PCHQBEBB**, au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B - 1030 BRUXELLES, avec en communication « Coûts de traitement de dossier à l'IBPT », suivi du numéro de décision figurant à la page de titre de la présente décision ;

6. enjoint au secrétariat d'adresser une copie de la décision définitive aux opérateurs Belgacom SA et Telserv SA, en tant que parties concernées.

## 7. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4°

par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du Code judiciaire. L'appel doit être adressé contre le plaignant et contre l'Etat belge, représenté par le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions.

## **8. Publication**

La présente décision sera, conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique [www.telethicom.be](http://www.telethicom.be), sous réserve de confidentialité. La publication aura lieu après la traduction en néerlandais de la décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2014,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere  
Président